



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monite belge



Déposé au graffe du Tribunal de Commerce de Liège, division de Huy, le 2.7 toil 2018

23 A017 2018 Le Greyler

Greffe

N° d'entreprise: 701.678.105

Dénomination

(en entier): L'eau Vive, maison Abbeyfield - Couthuin

(en abrégé): L'eau Vive

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue de Fermes, 2A à 4218 Couthuin

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL

**STATUTS** 

Entre les soussignés :

Abbeyfield en Wallonie ASBL, rue Lucien Namêche, 2b - 5000 Namur, ici représentée par Monsieur Philippe Ruyssen

Au Fil de l'Eau ASBL, rue des Fermes, 2a – 4218 Couthuin, ici représentée par Monsieur Luc Papart ADAM Jeannine, demeurant rue Moray, 4 à 4218 Couthuin - Registre national n°44 10 09-020.25 BERARDO Mario, demeurant rue de Surlemez, 5 à 4218 Héron - Registre national n° 45 05 05-249 96 BOURGEOIS Paul, demeurant rue de Dreye, 4 à 4260 Fallais - Registre national n°36 12 07- 009 39 della FAILLE Jean Louis, demeurant rue de la Place, 134, à 5190 Balâtre - Registre national n° 52 04 29-203.47

DEVRIES Viviane, demeurant rue Argentin, 10, à 7140 MORLANWEZ - Registre national n°44 11 09-080.69 FRYNS Yves, demeurant avenue Libert Froidmond, 68 à 4684 Haccourt - Registre national n° 51 01 31-333.09

MEEUS Anne Marie, demeurant rue des Brasseurs, 170 à 5000 Namur - Registre national n° 52 08 30- 194 54

PAQUAY Thierry, demeurant rue des Brasseurs, 170 à 5000 Namur - Registre national n°51 09 17-125 14 PIETERS Michel, demeurant Chera de la Gombe,10 à 4130 Esneux - Registre national n°49 03 24-435.89 POELMANS Michète, demeurant chaussée de Tirlemont, 170, à 4520 ANTHEIT - Registre national n°37 03 31-162.94

VANHALLE Anne Noëlle, demeurant rue Désiré Manne, 9 à 4520 Bas-Oha - Registre national n°64 05 11-030 49

il est constitué une association sans but lucratif conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

TITRE I- DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1

L'association prend pour dénomination « L'eau Vive, maison Abbeyfield - Couthuin » ASBL, qui est membre d'« Abbeyfield en Wallonie ASBL »

Tout document émanant de l'association doit obligatoirement mentionner sa dénomination sociale, son statut juridique, l'adresse de son siège, ainsi que la mention « Maison reconnue par Abbeyfield Belgium ASBL».

Article 2

Le siège social de l'association est fixé : rue des Fermes, 2a – 4218 Couthuin. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Huy-Hannut.

Article 3

L'association a pour but de procurer, à prix coûtant, un cadre de vie convenant à des personnes d'âge mûr qui ont fait fibrement le choix :

 d'habiter avec d'autres personnes une maison regroupant des logements individuels et disposant d'espaces communs; 2.de s'associer en vue d'un mieux-être en étant disposées, d'une part, à se prendre en charge dans la mesure de leurs capacités et d'autre part, à se rendre des services mutuels dans un esprit d'entraide et de partage de responsabilités;

3.d'adhérer à la Charte et au mode de vie d'Abbeyfield dont l'essentiel consiste à promouvoir le respect, l'autonomie, le bien-être et la qualité de vie de la personne âgée en créant un milieu de vie épanouissant basé sur un concept spécifique d'habitat groupé et caractérisé par l'aide de volontaires et l'ouverture sur le monde extérieur.

Subsidiairement, l'association a également pour but d'informer et de sensibiliser sur les questions du « vivre ensemble » au sens le plus large en organisant pour ce faire toutes activités qu'elle jugera nécessaires.

Elle peut prêter son concours à toute association rencontrant ce but et tout particultièrement à l'ASBL Au Fil de l'eau dont elle reconnait et partage la philosophie de convivialité intergénérationnelle

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par l'Assemblée Générale extraordinaire.

# TITRE II - MEMBRES

## Article 5

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Sont membres effectifs tous les habitants\* de la maison, les membres fondateurs non-habitants soussignés - à l'exception de l'ASBL « Au Fil de l'Eau » - ainsi que les administrateurs durant la durée de leur mandat.

\*le terme habitant utilisé dans ces statuts désigne uniquement les résidents à titre principal et qui ont respecté les règles d'admissions au sein de l'ASBL.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits rattachés à la qualité de membre.

Sont membres adhérents, l'ASBL « Au Fil de l'Eau » ainsi que les membres sympathisants qui s'engagent à soutenir volontairement l'association dans la réalisation de son but.

Ils auront droit:

- •D'assister aux Assemblées Générales auxquelles ils seront invités à titre consultatif. Ils reçoivent le rapport d'activités.
- •De faire toute suggestion au Conseil d'Administration et autres organes de l'association qui jugeront de la suite à y donner.

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à apporter à l'association leur concours actif selon leurs capacités dans l'esprit d'entraide et de participation, tel que défini à l'article 3.

# Article 6

Le montant de la cotisation de chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et ne peut excéder 50 €.

Les membres effectifs habitants constituent le Comité des habitants. Ils contribuent mensuellement à la couverture complète des frais et charges de l'association et ce, suivant les clefs de répartition et les modalités déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

# Article 7

Toute personne qui désire devenir habitant doit adresser une demande écrite exprimant ses motivations, au Conseil d'Administration; celui-ci mettra en œuvre la procédure d'admission prévue par le Règlement d'Ordre Intérieur avec l'assistance d'un-e chargé-e de mission qui en assurera le suivi.

A l'issue de cette procédure, le Comité des habitants est invité à se prononcer sur la candidature par vote secret. Pour être acceptée par les habitants la candidature devra réunir deux tiers des voix. Si la candidature est acceptée au niveau du comité des habitants, le chargé de mission fait rapport au Conseil d'Administration, qui après avoir entendu le rapport du chargé de mission et en avoir délibéré, procède à un vote secret concernant l'admission du candidat-habitant.

Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association.

L'admission et l'exclusion des membres adhérents relève du Conseil d'Administration. Une personne morale peut être membre adhérent.

# Article 8

Les membres effectifs habitants sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration, moyennant préavis de trois mois.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le vote aura lieu à bulletins secrets.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation et/ou la participation aux frais qui lui incombent, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

La perte de la qualité de membre effectif entraîne automatiquement celle d'habitant et réciproquement.

# Article 9

Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Aucun membre ne peut réclamer le montant des contributions ou des apports qu'il a versés ou que ses prédècesseurs ont versés.

# TITRE III - ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 10

A

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés par l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs. Le Conseil doit être composé de membres effectifs habitants et de non habitants. Le Conseil d'Administration doit être composé, au minimum pour moitié, par des membres habitants.

## Article 11

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité civile personnelle du fait de leur gestion.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes graves manifestes dans leur gestion.

# Article 12

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois années, et sont rééligibles une fois. Lorsque le mandat d'un administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la rèvocation ou parce que la condition pour être membre, telle que prèvue à l'article 8 n'est plus remplie, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du Conseil d'Administration.

# Article 13

Les administrateurs peuvent présenter leur démission à tout moment par courrier ou courriel adressé au président du Conseil d'Administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, par suite de décès, de démission, révocation ou parce que les conditions pour être membre, telles que prévues aux articles 5, 6 ne sont plus remplies, un administrateur pourra être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration en remplacement de l'administrateur défaillant.

Cette nomination provisoire n'aura d'effet que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui sera convoquée dans les plus brefs délais et qui aura à se prononcer soit sur la nomination définitive, soit sur la nomination d'un autre administrateur.

# Article 14

a.Le Conseil désigne parmi ses membres un président qui sera choisi parmi les administrateurs non habitants, ainsi que le cas échéant un ou plusieurs vice-président(s).

Le Conseil choisit en outre - en fonction de leurs compétences - un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil peut également démettre les personnes qui précèdent de leurs fonctions.

b.En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des viceprésident et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

c.\(\)Le Consei\(\) se r\(\)unit\(\) au moins deux fois par an, sur convocation du pr\(\)esident ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour et est envoy\(\)ee au moins deux semaines \(\)à l'avance, soit par courrier ordinaire soit par courriel ou remise contre reçu dans le m\(\)ememe d\(\)elai.

d.Le conseil peut à tout moment, dans l'intérêt de l'association, inviter quiconque à participer aux séances avec voix consultative.

e.Le Conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout engagement au-delà de 10.000 € requiert une majorité de deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

f.Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le secrétaire. Une copie du procès-verbal est envoyée aux administrateurs au plus tard lors de la convocation à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

# Article 15

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il peut notamment emprunter, avec ou sans intérêt, recevoir des dons et des legs. Le Conseil engage et licencie les membres du personnel et détermine leur Statut.

# Article 16

Le Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL est rédigé en concertation avec les habitants sur base du projet établi par Abbeyfield Belgium complété selon les particularités propres à chaque maison.

Ce projet de Règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet de statuts et ses éventuelles modifications ultérieures seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la maison, ainsi qu'au Conseil

d'Administration de l'ASBL Abbeyfield en Wallonie. Abbeyfield en Wallonie dispose de 30 jours calendrier pour se prononcer ; au-delà, les modifications sont présumées acceptées.

Les éventuelles modifications du Règlement d'ordre intérieur seront rédigées par le Conseil d'Administration en concertation avec les habitants. Après avis préalable du Conseil d'Administration de l'ASBL Abbeyfield en Wallonie, elles seront soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale de la maison.

#### Article 17

a.Le Conseil peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou à plusieurs de ses membres ou à des tiers et attribuer à ceux-ci le remboursement de leurs frais et éventuellement une rémunération pour l'exercice de leur mission. Il peut notamment, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne qualifiée dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération.

b.Le délégué à la gestion journalière peut engager seul l'association dans le cadre de sa mission et dans les limites de ses compétences.

c. Pour tous autres actes que ceux de gestion journalière ou qui relèvent d'une délégation spéciale, l'association n'est valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

d.Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, sont intentées ou soutenues par le Conseil d'Administration, sur poursuites et diligences du président ou de deux administrateurs.

#### Article 18

Les procès-verbaux, après approbation par le Conseil d'Administration, portent la signature du président et du secrétaire. Ils peuvent être consultés par les membres au siège de l'association conformément à l'article 27 des présents statuts. Les extraits de procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

# TITRE IV- ASSEMBLEE GENERALE

## Article 19

L'Assemblée Générale se compose majoritairement des membres effectifs habitants. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre effectif peut toutefois se faire représenter par un autre membre effectif. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les membres adhérents ainsi que toute personne acceptée par le Conseil d'Administration sont invités à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

# Article 20

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

a.la modification des Statuts,

b.la nomination et la révocation des administrateurs,

c.le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,

d.la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires,

e.l'approbation des budgets (en ce compris la fixation de la PAF) et comptes,

f.la dissolution de l'association,

g.l'exclusion de membres effectifs,

h.la fixation du montant des cotisations des membres effectifs et adhérents,

i.la transformation de l'association en société à finalité sociale,

j.l'approbation du Règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modificqations ultérieures,

k.tous les cas où les statuts l'exigent.

# Article 21

a.L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un des vice-présidents ou un administrateur désigné à la majorité par ses collègues présents à l'assemblée.

b.Il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire, au cours des quatre premiers mois de chaque année civile, dont l'ordre du jour comporte notamment l'approbation du rapport d'activités et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que du budget de l'exercice suivant.

c.Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

d.Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président ou par deux administrateurs. Elles sont envoyées à tous les membres par lettre ordinaire ou par courriel au moins deux semaines avant la réunion ou remises contre reçu dans le même délai.

e.La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ; il est joint à la convocation. Des résolutions peuvent également être prises par l'Assemblée Générale en dehors de l'ordre du jour dans la mesure où, en séance, l'Assemblée Générale accepte, préalablement et à la majorité des quatre cinquièmes des voix, de délibérer et de voter sur un ou des points supplémentaire(s) à l'ordre du jour.

f.Si l'ordre du jour contient des modifications aux Statuts, les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation et l'Assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et, s'il s'agit d'une modification du but de l'association, des quatre cinquièmes.

## Article 22

L'Assemblée Générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Cependant les décisions concernant les modifications aux Statuts, les exclusions de membres effectifs, ou la dissolution volontaire et la transformation de l'association en société à finalité sociale ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921. En ce qui concerne l'exclusion des membres effectifs, le vote aura lieu à bulletin secret et la décision sera actée au procès-verbal sans devoir faire mention d'une motivation.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

# Article 23

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion et envoyé à tous les membres au plus tard lors de la convocation à l'Assemblée Générale suivante. Les procès-verbaux, après approbation par l'Assemblée Générale, portent la signature du président et du secrétaire.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent également demander par lettre ou courriel dûment motivé(e) des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

# TITRE V- GESTION FINANCIERE

# Article 24

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes et budgets sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation, au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice.

# TITRE VI- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

## Article 25

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale conformément à l'article 20 et suivants de la loi et aux présents Statuts.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs ; à défaut, le tribunal nommera le ou le(s) liquidateur(s) et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

# Article 26

Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net, après apurement des dettes et charges, est transféré à Abbeyfield en Wallonie ASBL ou à défaut d'acceptation par celle-ci, à une institution ayant un but analogue, déterminée par l'Assemblée Générale, à laquelle les liquidateurs peuvent faire des propositions.

# Article 27

Les membres qui souhaitent consulter les procès-verbaux du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale, la liste des membres ou les pièces comptables de l'association devront adresser une demande écrite au Conseil d'Administration en vue de la fixation d'un rendez-vous. Ces documents ne pourront être déplacés. La consultation se fera au siège de l'association.

# TITRE VII- DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes :

- 1. Premier exercice social : Le premier exercice social commencera à la date de la signature des présents statuts et se terminera le 31 décembre 2018.
- 2.Désignation des administrateurs : Le Conseil d'Administration est composé des administrateurs ici présents, qui acceptent ce mandat :
  - BERARDO Mario......
  - BOURGEOIS Paul......
  - DEVRIES Viviane.....
  - MEEUS Anne-Marie.....
  - PAQUAY Thierry
  - PIETERS Michel
  - VANHALLE Anne-Noëlle...

Leur mandat prendra fin après l'Assemblée Générale ordinaire de 2021.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Ainsi adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 06 /08 /2018, tenue à Couthuin.

Dont acte rédigé en 4.exemplaires originaux, signés par les fondateurs mentionnés au préambule des présents statuts.

BERARDO MARIO